intention to vacate the office of Speaker, the senior private member present shall take the Chair and preside over the election. Where the Speaker has notified the House while it is sitting of his or her intention to vacate the office, the Speaker shall preside over the election of a successor.

- (2) Subject to section (4) of this Standing Order, the Member presiding shall be vested with all the powers of the Chair.
- (3) The election of the Speaker shall be conducted by secret ballot. Ballot papers shall be distributed to each Member present in the Chamber prior to the election. Each Member shall print on the ballot paper the name of the Member of his or her choice for Speaker. The ballot papers shall be collected and counted by the Clerk of the House in the presence of one Member of each recognized political party whom the Member presiding shall appoint as scrutineers. The name of each candidate in their order of standing shall be announced to the House by the Member presiding and if any candidate receives a majority of the votes cast, he or she shall be declared elected. If no candidate receives a majority, the candidate receiving the least number of votes shall be eliminated and the process of balloting for the remaining nominated candidates shall continue until one emerges with an overall majority. In the event of a tie vote at any stage of the election a further vote shall be taken. The name of the candidate who is declared elected shall be announced to the House by the Member presiding.
- (4) The Member presiding shall be entitled to vote in the election of the Speaker but shall have no casting vote in the event of a tie between two candidates.
- (5) For the purpose of this Standing Order, the 'senior private Member present' means the Member present who being neither the Leader of the Opposition nor the leader of a recognized political party, has the longest unbroken period of service as indicated in the Canada Gazette."
- 16. There are other aspects of The Speakership this fundamentally important parliamentary institution with which the Committee will probably be dealing in one or more future reports.

Convening of Committees

- 17. Your Committee agreed that all House Committees should be organized promptly, and should similarly have a mechanism for convening during the session at the request of any four Members who will give reasons for the request.
- 18. Accordingly, your Committee recommends that Standing Order 69 be amended by adding the following new sections:
 - "(2A) Within ten sitting days following the adoption by the House of a report of the Striking Committee, the Clerk of the House shall convene a meeting of each standing committee reported on for the purpose of electing a Chairman and Vice-Chairman.
 - (2B) Upon the written request signed by any four Members of a standing committee, the Chairman of the Committee shall convene a meeting of the Committee within ten sitting days following the receipt of such request by the

démettre de sa charge, le doyen de la Chambre occupe le fauteuil et préside à l'élection. Lorsque l'Orateur annonce à la Chambre, lors d'une séance, son intention de se démettre de sa charge, il préside à l'élection d'un successeur.

- (2) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, le député qui préside à l'élection est investi de tous les pouvoirs de la Présidence.
- (3) L'élection de l'Orateur se fait par scrutin secret. Les bulletins de vote sont distribués à chaque député présent avant la tenue de l'élection. Chacun y inscrit le nom du député de son choix. Les bulletins de vote sont recueillis et comptés par le Greffier de la Chambre en présence d'un député de chaque parti politique reconnu que le député assumant la Présidence désigne comme vérificateurs du dépouillement des votes. Le nom de chaque candidat, dans l'ordre du nombre de vote receuilli, est annoncé à la Chambre par le député assumant la présidence et, si un candidat obtient une majorité des voix exprimées, il est déclaré élu. Si aucun candidat n'a la majorité, celui qui obtient le moins de voix est exclu et le scrutin se poursuit seulement entre les députés ayant reçu des voix jusqu'à ce qu'un candidat en liste obtienne une majorité globale. En cas d'égalité des voix, un autre scrutin doit être tenu. Le nom du candidat déclaré élu est annoncé à la Chambre par le député assumant la présidence.
- (4) Le député qui préside à l'élection a le droit de voter lors de l'élection de l'Orateur, mais son vote n'est pas prépondérant lorsqu'il y a égalité des voix.
- (5) Aux fins du présent article, le terme «doyen de la Chambre» signifie le député présent qui n'est ni ministre ni chef de l'Opposition ni chef d'un parti politique reconnu, et qui compte la plus longue période de service continu tel qu'indiqué dans la Gazette du Canada.»
- 16. Il abordera probablement dans des rapports ultérieurs d'autres aspects du rôle et fonctions de l'Orateur de cette institution parlementaire des plus fondamentales.

Convocation des comités

- 17. Le Comité convient que tous les comités de la Chambre devraient être organisés rapidement et disposer d'un moyen de convoquer leurs membres au cours de la session à la demande de quatre d'entre eux qui donneront les motifs de leur demande.
- 18. Votre Comité recommande donc que l'article 69 du Règlement soit modifié par l'ajout des paragraphes suivants:
 - «(2A) Dans les dix jours de séance suivant l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité de sélection, le Greffier de la Chambre doit convoquer une réunion de chaque Comité permanent qui fait l'objet du rapport aux fins d'élire un président et un vice-président.
 - (2B) Dans les dix jours de séance suivant la réception par le greffier d'un Comité permanent d'une demande écrite signée par quatre membres du Comité, le président doit